

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 10/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michael HOLMES (NI, UK), le Parlement européen soutient la proposition de la Commission, sous réserve des amendements suivants : - deux espèces, la lingue et le brosme, ne devraient pas être couvertes par la proposition; - les données utiles à l'émission des avis scientifiques devraient être mises à la disposition des institutions scientifiques avant que les décisions relatives à la gestion ne soient prises et mises en oeuvre; - en vue de conserver des stocks particulièrement vulnérables, la Commission devrait désigner chaque année sur la base de conseils scientifiques et en consultation avec l'industrie, les zones interdites à la pêche de façon saisonnière ou pour l'ensemble de l'année; - la mise en oeuvre du système des ports désignés ne doit pas compromettre la sécurité des navires et de leurs équipages; - la Commission devrait procéder à une enquête approfondie portant sur la perte de revenus et le déplacement de l'effort escomptés découlant de la réduction de l'effort de pêche induite par le règlement; les résultats de cette enquête ainsi que des recommandations devraient être transmises au Conseil; - enfin, le règlement devrait faire l'objet d'un réexamen général tous les trois ans suivant son entrée en vigueur, à la lumière des données scientifiques les plus récentes.